

Question écrite relative à des recours introduits contre des Sanctions
Administratives Communales (SACs)

La consultation de PV m'apprend que deux recours introduits par un citoyen et par une société avaient abouti à une décision défavorable à la commune.

Pourrais-je recevoir copie des jugements prononcés à la suite de ces deux recours ?

Combien de recours ont été introduits en 2017 contre des SACs ?

Pour quels types d'infractions ces SACS avaient elles été infligées ?

Combien de ces recours ont-ils aboutis à une décision ?

Dans combien de cas la décision était-elle défavorable à la commune ?

Philippe Debry

Anderlecht, le 11 janvier 2018



Anderlecht, le

15 -02- 2018

Monsieur Philippe DEBRY
Conseiller communal
Rue Victor Rauter 168

ADMINISTRATION COMMUNALE
GEMEENTEBESTUUR

1070 ANDERLECHT

**CADRE DE VIE – ESPACES PUBLICS –
TECHNIQUE - CENTRALE ADMINISTRATIVE.**

Votre correspondant : P. Krikillon
Premier Conseiller/Fonctionnaire Sanctionnateur
☎ 02/526.21.45

Notre réf. : CV/CA/LET/2018.0014 - OL

Objet : Réponse à la question écrite adressée à Monsieur le Secrétaire communal Marcel VERMEULEN relative à des recours introduits contre les Sanctions Administratives Communales (SACs).

Monsieur le Conseiller communal,

En réponse à votre question concernant des recours introduits contre les Sanctions Administratives Communales (SACs), nous vous prions de trouver ci-joint une copie des deux jugements demandés et ayant abouti à une décision défavorable à la Commune.

Pour l'année 2017, nous vous informons que 43 recours ont été introduits contre des SACs pour un total de 80074 dossiers ouverts (Police et agents communaux confondus), soit 0,0005 % de recours par rapport au nombre total de SACs, dont 40 pour des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et 3 pour des infractions mixtes (2 vols à l'étalage et un tapage). A ce jour, 35 recours ont abouti à une décision avec 8 jugements favorables à la Commune, 27 jugements défavorables et 8 dossiers en attente de jugement.

Espérant ainsi avoir répondu à vos questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre parfaite considération.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

M. VERMEULEN.

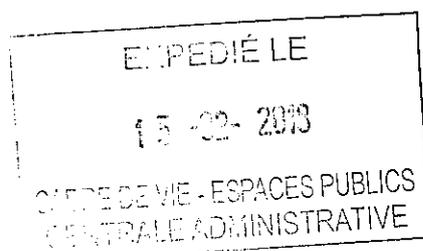
Place du Conseil 1/Raadsplein
Bruxelles 1070 Brussel

TEL 02 558 08 00

FAX 02 523 12 14

E-MAIL infoanderlecht@anderlecht.brussels

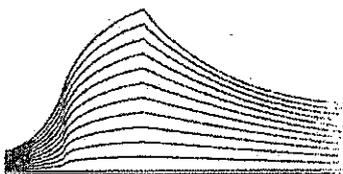
www.anderlecht.be



Le Bourgmestre,

E. TOMAS





Expédition

numéro de répertoire 1948	délivrée à	délivrée à	délivrée à
date du prononcé 16 novembre 2017	le € BUR	le € BUR	le € BUR
numéro de rôle 17A570			

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de police
francophone de
Bruxelles

Jugement n° 192/2017

présenté le
ne pas enregistrer

A l'audience publique de la chambre d'introduction - salle B2 du **jeudi seize novembre deux mille dix-sept** du TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, Nous Yves LIVÉMONT, Juge, assisté de Marthe DELAUNOIT, Greffier délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

MADAME VAN DE WINCKEL Claire, domiciliée à 1070 Anderlecht, Rue du Prétoire, 87

appelante comparaisant personnellement;

CONTRE :

LA COMMUNE D'ANDERLECHT, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1070 Anderlecht, Avenue Joseph Wybran 45

représentée légalement par Monsieur DEROCHE Benoît

intimée;

Vu la requête du 18 juillet 2017 déposée au greffe le 25 juillet 2017;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 et les lois supplémentaires relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le dossier déposé par le représentant légal de la Commune;

Entendu l'appelante et le représentant légal de la commune à l'audience publique du 19 octobre 2017;

L'appel

L'appelante postule la réformation de la décision prise le 26.06.2017 lui infligeant une amende administrative de 110,00 euros pour infraction à l'article 147 al. 3 du Règlement Général de Police et 24 al. 1.4° du Code de la Route.

L'appel ayant été introduit dans le délai est recevable.

Les faits

L'intimée reproche à l'appelante d'avoir garé sa voiture à moins de 3 mètres d'un passage pour piétons le 5.05.2017.

Thèse de l'appelante

L'appelante estime que sa voiture ne gênait pas les piétons, qu'elle éprouve de très grandes difficultés pour se garer dans la rue de son domicile.

Elle relève la discordance de mesures (3 m et 5 m) dans l'article du règlement de police.

Thèse de l'intimée

L'intimée se réfère au constat et maintient sa position.

Discussion

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de soulever que la " rature " ou " semblant de paraphé " sur le constat n'est pas suffisant car il est impossible d'attribuer cette marque à un agent précis ; le seul numéro ne pouvant remplir l'identification aisée.

D'après la photo agrandie, la voiture de l'appelante se trouve très près d'un passage pour piétons au coin d'un carrefour en croix, ce qui veut dire que les automobilistes approchant dudit carrefour bénéficient d'une bonne visibilité et doivent redoubler de prudence conformément à l'article 12.2 du Code de la Route.

Pour les piétons, en s'engageant devant la voiture de l'appelante, il était possible de voir arriver un autre véhicule.

Il s'agit d'un quartier populaire, ce qui doit inciter les usagers à être vigilants.

Il apparaît dès lors que l'infraction, somme toute mineure, n'est pas établie et que la sanction n'est pas justifiée.

Il appartient à la commune de veiller à ce que les propriétaires d'un véhicule habitant dans la rue du Prétoire puissent disposer d'un stationnement le plus près possible de leur domicile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant **CONTRADICTOIREMENT**;

Dit l'appel recevable et fondé;

Réforme la décision du 26.06.2017 et met à néant l'amende infligée.

Condamne l'intimée aux dépens liquidés dans le chef de l'appelante à la somme de 60,00 euros de mise au rôle.

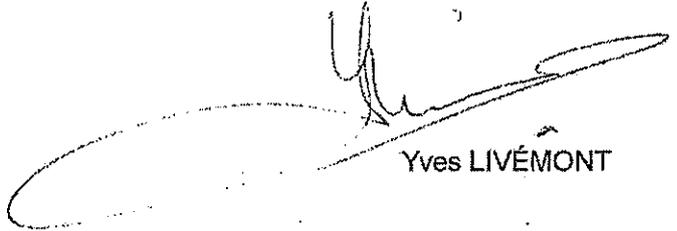
Et Nous avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

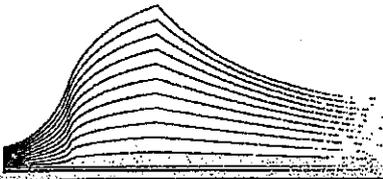
Le Juge,



Marthe DELAUNOIT



Yves LIVÉMONT



Expédition

numéro de jugement <i>109/2017</i>	délivrée à	délivrée à	délivrée à
numéro de répertoire <i>1974/2017</i>			
date du prononcé 20 novembre 2017	le € BUR	le € BUR	le € BUR
numéro de rôle 17A283			

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de police francophone
de Bruxelles

Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

À l'audience publique de la septième chambre - salle B2 - du **lundi vingt novembre deux mille dix-sept**, du TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, Nous, Valerie DELFOSSE, Juge, assistée de Sophie CLAERHOUT, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant.:

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. DENONCIN & PARTNERS, cabinet d'avocats dont le gérant est Maître Denoncin Vincent, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0455.265.342, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue Georges Moreau 160, ayant comparu par Maître Alié Maryse, avocat à 1000 Bruxelles, rue de l'Aurore 10

Appelante ;

CONTRE :

LA COMMUNE D'ANDERLECHT, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel communal à 1070 Anderlecht, place du Conseil 1, ayant comparu par Monsieur Deroche Benoît, délégué du fonctionnaire sanctionnateur d'Anderlecht, Monsieur Krikilion Philip

Intimées ;

* *

*

- Vu :**
- les dispositions de la loi du 15 juin 1935 et les lois supplémentaires relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire ;
 - la sanction administrative du 24 février 2017 ;
 - la requête d'appel reçue au greffe le 23 mars 2017 ;
 - l'ordonnance de fixation rendue le 18 mai 2017 sur pied de l'article 747 § 1, notifiée le même jour ;
 - les conclusions déposées par les parties ;
 - les pièces déposées pour les parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 23 octobre 2017, à laquelle l'affaire a été remise contradictoirement en continuation à l'audience publique du 13 novembre 2017 pour être prise en délibéré ;

* *

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

L'appelante postule la mise à néant de la décision prise le 24 février 2017 par le fonctionnaire sanctionnateur de l'administration communale d'Anderlecht, lui infligeant une amende de 55,00 € pour avoir enfreint l'article 138 du Règlement général de police de l'administration communale d'Anderlecht (ci-après en abrégé « RGP ») ainsi que l'article 70.2.1.1° du Code de la route.

II. FAITS ET RÉTROACTES

Il résulte du constat administratif du 25 janvier 2017 que les faits peuvent être résumés comme suit :

Le 23 janvier 2017, un agent de la commune d'Anderlecht (matricule FR 8737) a constaté à hauteur du n° 156 de la rue Georges Moreau à Anderlecht que le véhicule Volkswagen immatriculé VVR325 au nom de la S.P.R.L. DENONCIN & PARTNERS était stationné sur un emplacement réservé aux autobus (panneau E9).

Ces faits constituent une infraction à l'article 138 du RGP, lequel dispose que :

« Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et aux stationnement ».

Cet article 138 doit être lu en combinaison avec l'article 121 du RGP :

« Toute infraction visée à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sera sanctionnée conformément à cette loi et selon les modalités déterminées par le Roi.

Sont passibles d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 € les infractions de première catégorie ».

Par courrier du 26 janvier 2017, le fonctionnaire sanctionnateur de l'intimé a informé l'appelante de l'entame de la procédure administrative, et l'a invitée à présenter ses moyens de défense.

Dans ce courrier, le fonctionnaire sanctionnateur précise que « si vous n'étiez pas le conducteur du véhicule au moment des faits, veuillez lui faire parvenir le présent document et communiquer son identité complète au Fonctionnaire sanctionnateur ».

L'appelante a transmis ce courrier à la conductrice Nathalie REMY, laquelle a formulé ses observations par courrier recommandé du 20 février 2017, en contestant l'infraction au motif que le marquage au sol n'était pas lisible.

Le fonctionnaire sanctionnateur de l'intimée a pris le 24 février 2017, la décision d'infliger une amende de 55,00 € notifiée le même jour à l'appelante.

Par requête du 23 mars 2017, l'appelante a introduit un recours contre la décision du 24 février 2017.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La décision querellée a été prise le 24 février 2017.

La requête a été déposée le 23 mars 2017, soit dans le délai légal d'un mois.

L'appel est donc recevable.

IV. DISCUSSION

1. Position des parties.

À titre principal, l'appelante invoque la violation du principe de la personnalité de la peine puisque la sanction lui a été infligée alors que l'intimée aurait dû sanctionner la conductrice du véhicule, Nathalie REMY. À titre subsidiaire, elle précise que l'infraction n'est pas établie vu que le marquage au sol n'est pas lisible.

L'intimée affirme ne pas avoir violé le principe de la personnalité de la peine puisque la décision du 24 février 2017 a été adressée à la S.P.R.L. DENONCIN ET PARTNERS et à la conductrice Nathalie REMY. Elle ajoute que l'infraction est établie vu la présence du panneau de signalisation indiquant que l'emplacement est réservé aux autobus sur une distance de 20 mètres.

2. Position du Tribunal

L'amende administrative qu'inflige l'intimée a la caractéristique d'une peine puisqu'elle sanctionne un comportement contraire à un règlement.

Toute peine doit être individuelle et personnelle (Franklin KUTY, « Principes généraux du droit pénal belge, la peine », Larcier, tome IV, Larcier, édition 2017, pages 53 et 60). Elle doit donc être subie par l'auteur de l'infraction et tenir compte des éléments de sa personnalité.

En l'espèce, l'agent de l'intimée a constaté que le véhicule Volkswagen était stationné sur une zone réservée aux autobus. Le conducteur n'était pas présent.

L'article 33 de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales précise, dans ce cas, que l'amende administrative est mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, ce que l'intimée a fait en adressant le constat administratif le 26 janvier 2017 à l'appelante, renseignée à la DIV comme titulaire de la plaque.

Toutefois, dans ce même courrier du 26 janvier 2017, l'intimée invite l'appelante à lui communiquer l'identité du conducteur, ce qu'elle fait, puisque la conductrice du véhicule s'est manifestée auprès de l'intimée en lui adressant un courrier de contestation, le 20 février 2017.

Il appartenait dès lors à l'intimée d'adresser sa décision du 24 février 2017 à la conductrice Nathalie REMY, individualisant et personnalisant la sanction infligée.

L'intimée prétend avoir adressé sa décision du 24 février 2017 tant à l'appelante qu'à la conductrice, renvoyant à la pièce 6 de son dossier.

Or, la pièce 6 comporte la seule lettre du 24 février 2017 adressée à l'appelante.

À défaut de rapporter la preuve que la décision du 24 février 2017 a été adressée à la conductrice Nathalie REMY, la décision querellée est par conséquent illégale, de même que la sanction qu'elle contient.

Le recours de l'appelante est donc recevable et fondé.

**Par ces motifs,
le Tribunal,
vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
comme modifiée,
statuant contradictoirement ;**

Déclare l'appel recevable et fondé ;

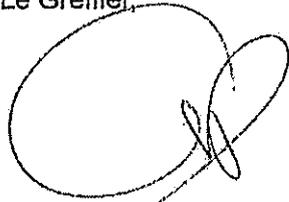
En conséquence, met à néant la décision prononcée et notifiée le 24 février 2017 par le fonctionnaire sanctionnateur de l'intimée, imposant à l'appelante une amende administrative de 55,00 € ;

Condamne l'intimée aux dépens, liquidés dans le chef de l'appelante à :

- Mise au rôle :40,00 €,
- Indemnité de procédure : 180,00 € ;

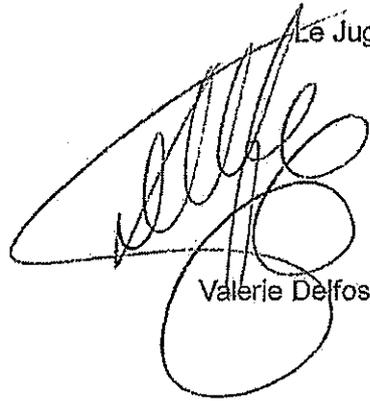
Et Nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,



Sophie Claerhout

Le Juge,



Valerie Delfosse

Exempt de droit de Greffe
Copie notifiée en exécution de
l'art. 742 du Code Judiciaire